



## DÉCISION DE L'AFNIC

**La-rochelle.fr**

**Demande n° FR-2012-00302**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : MAIRIE DE LA ROCHELLE

Le Titulaire du nom de domaine : Bernezac Communication

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : la-rochelle.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 octobre 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 17 octobre 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 31 janvier 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requêteur.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 février 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 25 février 2013.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 18 mars 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requêteur

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <la-rochelle.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...] » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte d'identité du maire de La Rochelle ;
- Extrait du BOPI 07/49 – VOL. II qui publie le renouvellement au 29 juin 2006 de la marque française semi-figurative « LA ROCHELLE », enregistrée le 25 juin 1996 sous le numéro 96 635 624 par la Commune de la Rochelle ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE en date du 3 septembre 2008 de la Commune de La Rochelle dont la mairie est l'établissement actif sous l'identifiant SIRET 211 703 004 00013 ;
- Procès-verbal d'élection du maire actuel de La Rochelle ;
- Arrêté du maire de La Rochelle en date du 17 mars 2008 pour délégation de signature.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« L'adresse « la-rochelle.fr » peut porter atteinte aux droits que la mairie de La Rochelle détient sur la marque « La Rochelle » déposée à l'INPI le 17 novembre 2000 ; elle peut créer un risque de confusion avec les sites officiels de la Ville de La Rochelle ; Il est constant que le nom de domaine du site internet de la Commune de La Rochelle a été enregistré comme « laroche.fr » le 23 avril 2001 ; qu'ainsi, elle a acquis un droit d'usage sur ce nom de domaine ; que l'adresse litigieuse « la-rochelle.fr » s'apparente à ce nom de domaine. »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 25 février 2013.

Le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois du nom de domaine < la-rochelle.fr > en date du 26 mars 2012 ;
- Demande d'enregistrement du nom de domaine < la-rochelle.fr > en date du 11 octobre 2011 ;
- Copie partielle du courrier en date du 26 mars 2012 adressé par le Titulaire à l'Afnic.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### ***[Citation complète de l'argumentation]***

« Nous avons sollicité auprès de l'AFNIC l'enregistrement de la-rochelle.fr, terme soumis à examen préalable, via la société OVH, et conformément aux dispositions de l'article R.20-44-43 du décret du 1er août 2011. Nous avons établi à la demande de l'AFNIC un dossier justifiant notre bonne foi et notre intérêt légitime. Le site www.bernezac.com Vacances et Tourisme sur la Côte Atlantique inclut une rubrique La Rochelle. Notre objectif est de créer un site touristique dédié à La Rochelle basé sur la même ligne éditoriale que le site bernezac.com contribuerait de façon significative au développement de notre activité édition de sites de tourisme, tout en contribuant à la promotion touristique de La Rochelle. Conformément à notre engagement auprès de l'AFNIC de créer un site, le site www.la-rochelle.fr a été mis en ligne sous le titre « Tourisme et séjours à La Rochelle » en mars 2012 et est maintenant opérationnel depuis 12 mois. La création du site www.la-rochelle.fr est un élément significatif de notre stratégie de sites régionaux indépendants. »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <la-rochelle.fr> est :

- quasi identique au nom de la collectivité territoriale, La Rochelle ;
- similaire à la marque française semi-figurative « LA ROCHELLE », enregistrée le 25 juin 1996 sous le numéro 96 635 624 par la Commune de la Rochelle.

Les pièces fournies par le Requérant permettent au Collège de constater que le Requérant, la mairie de La Rochelle est l'établissement actif de la Commune de La Rochelle.

Le Collège constate donc que le lien entre le Requérant et la Commune de La Rochelle est établi.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège a constaté que le nom de domaine < la-rochelle.fr > est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « LA ROCHELLE », enregistrée le 25 juin 1996 sous le numéro 96 635 624 par la Commune de la Rochelle.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Commune de la Rochelle représentée par le Requérant.

Sur l'article L.45-2 3° :

Le Collège a constaté que le nom de domaine < la-rochelle.fr > est quasi identique à celui de la collectivité territoriale, la Commune de La Rochelle, représentée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine < la-rochelle.fr > était identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées par le Requérant, le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

Au vu des pièces apportées par le Titulaire, le Collège a constaté que le nom de domaine < la-rochelle.fr > a été demandé à l'enregistrement dans le cadre d'une offre de biens et de services (projet de création d'un site touristique dédié à La Rochelle) ; cependant, il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ce point.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-43 du CPCE devenu R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine < la-rochelle.fr > respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine < la-rochelle.fr > au profit du Requéran.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 18 mars 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD

